

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



ments ou de quelque autre manière, pourront être détenus, pendant le temps nécessaire et durant vingt-quatre heures au maximum, sur ordre de l'autorité administrative du lieu ou de ses délégués.

Art. 2. — L'arrêté du 6 septembre 1898 est abrogé.

14 février 1959. — ORDONNANCE 21-84 — Interdiction de retenir certaines pièces ou documents officiels. (B.A., 1959, p. 531)

Art. 1^{er}. — Tout certificat, document ou reçu officiel prouvant qu'une personne a satisfait à une obligation légale ou réglementaire vis-à-vis de l'autorité et dont l'absence peut l'exposer personnellement ou exposer l'agent de l'autorité ayant l'obligation de le délivrer à des poursuites, doit rester en sa possession; il en est de même de toute attestation ou autorisation remise par un agent de l'autorité constatant dans le chef de son titulaire, l'exercice d'un droit.

Art. 2. — Quiconque aura retenu l'une ou l'autre de ces pièces contre le gré de celui qui en est porteur, ou sans motif légal ou plausible, sera puni d'une peine de deux mois au maximum de servitude pénale et d'une amende de 2.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. — L'ordonnance 60/A.I.M.O. du 2 avril 1935 est abrogée.

4 mai 1959. — ORDONNANCE 23-216 — Protection de l'enfance en matière de projections cinématographiques publiques. (B.A., 1959, p. 1157)

Art. 1^{er}. — Il est interdit aux mineurs, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, d'assister aux spectacles cinématographiques ouverts au public.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles où sont exclusivement projetés des films autorisés par une commission de contrôle siégeant à Kinshasa, dont le président et les membres sont nommés par ordonnance du président de la République ou par arrêté du ministre de la Justice.

Art. 2. — Les bandes de lancement ne peuvent être projetées devant des mineurs de moins de dix-huit ans que si elles ont été autorisées par la commission mentionnée à l'article 1^{er}, à moins qu'elles ne concernent un film déjà admis.

Art. 3. — Les représentations cinématographiques doivent être annoncées au public; la mention «enfants admis» ou «enfants non admis» est obligatoirement inscrite de manière très apparente à l'entrée de l'établissement cinématographique et sur toute affiche, annonce et programme.

Art. 4. — Les films dont la projection devant des mineurs de moins de dix-huit ans n'a pas été autorisée par la commission de contrôle ne peuvent être présentés que dans des locaux aménagés de manière à ce que le spectacle ne puisse pas être vu de l'extérieur.

Dans les locaux ne répondant pas à ce critère, seuls pourront être projetés des films admis par la commission de contrôle.

Art. 5. — La commission chargée de délivrer les autorisations pour la projection de films devant les mineurs siège normalement au nombre fixe de cinq membres.

En cas de défaillance d'un des membres dûment convoqués, la commission pourra siéger au nombre de quatre membres, avec voix prépondérante du président en cas de partage des voix.

Un délégué de l'industrie cinématographique, agréé par le ministre de la Justice, est autorisé à assister, à titre consultatif, aux réunions de la commission.

La commission se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant. Le ministre de la Justice désigne les personnes qui remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 6. — Le ministère de l'information est chargée de la conservation des archives de la commission. Le ministre désigne l'agent placé sous ses ordres qui remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 7. — Les personnes qui sollicitent l'autorisation de projeter un film devant les mineurs de moins de dix-huit ans, présentent à la commission le film complet ainsi que le scénario en double exemplaire.

Le président de la commission peut néanmoins, s'il le juge opportun, dispenser de présenter le scénario.

La commission prend sa décision soit sur le seul examen du scénario, soit après vision du film.

Les films peuvent être acceptés moyennant coupures. Celles-ci sont indiquées avec précision par la commission.

Les coupures restent en dépôt au siège de la commission jusqu'au moment où le déposant du film restitue la carte qui lui a été délivrée.

Art. 8. — Un film refusé peut, après modification, être représenté à la commission, à condition que la demande formulée à cet effet soit accompagnée d'une indication précise des modifications qui y ont été apportées.

L'autorisation préalable du président est requise pour pouvoir représenter le film devant la commission après un second refus.

Art. 9. — La présentation d'un film à la commission de contrôle est assujettie au paiement, par la personne ou l'organisme qui le présente, d'une redevance fixée à 5 francs par minute de projection.

La redevance est réduite de moitié pour toute présentation effectuée dans les conditions prévues par l'article 8, c'est-à-dire après refus.

Sont exemptés du paiement de cette redevance:

1^o les films présentés à la commission de contrôle par des services officiels qui en assurent eux-mêmes la distribution;

2^o les films documentaires ou didactiques.

Art. 10. — La commission statue avec toute la rapidité possible et communique les décisions aux déposants; ces décisions ne doivent pas être motivées.

Le secrétaire tient registre de toutes les décisions intervenues.

Art. 11. — Les décisions de la commission sont sans appel.

Art. 12. — La mention de l'autorisation, avec sa date, son numéro, la signature du président de la commission et le sceau de celle-ci,